

Notification au Ministre des Finances, à l'A.J.T. et PPC
le 29/8/88.

N°17/CA du Répertoire

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

N°86-16/CA du Greffe

COUR POPULAIRE CENTRALE

Arrêt du 26 Mai 1988

WILSON James

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Ministre des Finances et
de l'Economie.

Vu la requête en date du 25 Août 1986 enregistrée au Greffe de la Cour sous le n°275/GC/CPC du 28 Août 1986 par laquelle le nommé James WILSON, Administrateur des Douanes domicilié à Cotonou, sollicite qu'il plaise à la Cour annuler pour excès de pouvoir, la décision n°254/MFE/DGM/SP du 20 Juin 1986 par laquelle le Ministre des Finances et de l'Economie lui a infligé un blâme avec inscription au dossier;

Vu le mémoire ampliatif de CAMPBELL da SILVA Agnès, conseil du requérant en date du 8 Mai 1987, enregistré le 12 Mai 1987 sous le n°088/GC/CPC tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision querellée, motif pris de ce que le Ministre des Finances et de l'Economie a violé les articles 132, 133 et 136 de l'ordonnance n°79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat;

Vu la communication sous le n°297/GC/CPC du 22 Mai 1987 faite à l'Administration en vue de ses observations sur la requête et sur le mémoire ampliatif susvisés;

Vu les conclusions n°178/MFE/DCAJT du 15 Juin 1987 enregistrées le 17 Juin 1987 sous le n°119/GC/CPC du Directeur du Contentieux et Agent Judiciaire du Trésor qui a déclaré acquiescer purement et simplement aux conclusions et aux prétentions du requérant;

Vu la consignation constatée par reçu n°170 du 26 Septembre 1986;

Vu l'ordonnance n°79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat;

Vu la loi n°81-004 du 23 Mars 1981 portant Organisation Judiciaire;

Vu toutes les pièces du dossier;

Ouf le Président-Rapporteur en son rapport;

Ouf l'Avocat Général en ses conclusions;

.../... 09

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

EN LA FORME :

Considérant que le recours susvisé de James WILSON contre la décision n° 254/MFE/DGM/SP du 20 Juin 1986 par laquelle le Ministre des Finances et de l'Economie lui a infligé un blâme avec inscription au dossier, est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais de la loi.

AU FOND :

Considérant que le requérant James WILSON expose qu'il assumait les fonctions de Chef Service Législation à la Direction des Douanes et Droits Indirects et qu'en sa qualité d'Inspecteur des Douanes, il collaborait avec la Cellule Nationale de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO), créée à la suite de l'adhésion de notre pays à cette Communauté;

Qu'il n'a jamais été requis ni verbalement ni par écrit par quelque autorité hiérarchique que ce soit pour confectionner dans les limites d'un délai, les Etats d'Eclatement des Droits et Taxes à l'importation destinés à être envoyés au Secrétariat de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO);

Que cependant, il avait déjà établi ledit Tableau d'Eclatement des Droits et Taxes qui n'attendait que d'être régulièrement adopté par les autorités compétentes pour être transmis au Secrétariat Général de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest;

Que le Ministre des Finances et de l'Economie lui-même n'accordait du reste que peu d'importance à ce dossier;

Qu'il fut dans ces conditions très surpris de se voir infliger un blâme avec inscription au dossier pour "lenteur inexplicable dans la confection du Tableau des Droits de Douanes Eclatés à transmettre au Secrétariat de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO)" alors même qu'il était en mission à l'extérieur du territoire national dans le cadre de ladite Communauté;

Considérant que le requérant, James WILSON fonde son recours sur le moyen de la violation de la loi, motif pris de ce que le Ministre des Finances et de l'Economie n'a pas respecté la procédure prescrite en matière de sanction disciplinaire par les articles 133 et 136 de l'ordonnance du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat;

.../... 01

Considérant en effet que l'article 132 de l'ordonnance susvisée, classe la sanction objet de la décision entreprise parmi les sanctions du premier degré;

Considérant qu'il ne ressort pas du dossier qu'avant de prendre la décision querellée, le Ministre des Finances et de l'Economie a notifié au requérant une demande d'explication et a pris l'avis du Comité de Direction;

Que les allégations du requérant à ce sujet ne sont nullement contredites par l'Administration;

Considérant que du reste, le Directeur du Contentieux et Agent Judiciaire du Trésor, représentant l'Administration, a déclaré acquiescer purement et simplement aux prétentions et aux moyens du requérant;

Que donc, c'est au mépris des garanties offertes à l'Agent Permanent de l'Etat par les articles 132, 133 et 136 de l'ordonnance n°79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat que la décision querellée a été prise;

Considérant que l'ordonnance n°13/PR/MEPT du 26 Mai 1967 édictant les dispositions exceptionnelles relatives à l'application des sanctions disciplinaires, visée par le Ministre des Finances et de l'Economie est inapplicable en l'espèce;

Qu'en effet, ladite ordonnance dispose en son article 5 que pour l'application des sanctions qu'elle prévoit et qui limitativement énumérées, ne comprennent pas celle infligée au requérant: "il ne sera accordé aux fonctionnaires et agent incriminés, aucune des garanties offertes en matière disciplinaire par les dispositions de la loi n°59-21 ALD du 31 Août 1959 portant Statut Général de la Fonction Publique";

Considérant que le Statut Général de la Fonction Publique en vigueur au moment des faits, à savoir, l'ordonnance n°79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat abroge en son article 163 "toutes les dispositions antérieures contraires";

Qu'en l'espèce, il est évident que la privation des garanties disciplinaires édictées par l'article 5 de l'ordonnance du 26 Mai 1967 est contraire à l'esprit des dispositions des articles 133 et 136 de l'ordonnance du 4 Juin 1979;

Que donc, la décision querellée ne peut, en conséquence être justifiée par les dispositions exceptionnelles de cette ordonnance;

Qu'il échet d'accueillir en la forme le recours formé

.../... 09

par James WILSON contre la décision n°254/MFE/DGM/SP du 20 Juin 1986 par laquelle le Ministre des Finances et de l'Economie lui a infligé un blâme avec inscription au dossier et d'annuler ladite décision avec toutes les conséquences de droit.

PAR CES MOTIFS :

DECIDE :

Article 1er. - Le recours susvisé de James WILSON contre la décision n°254/MFE/DGM/SP du 20 Juin 1986 par laquelle le Ministre des Finances et de l'Economie lui a infligé un blâme avec inscription au dossier, est recevable.

Article 2. - Ladite décision est annulée avec toutes les conséquences de droit.

Article 3. - Notification du présent arrêt sera faite au Ministre des Finances et de l'Economie, au Directeur du Contentieux et Agent Judiciaire du Trésor, à James WILSON et au Procureur Général du Parquet Populaire Central.

Article 4. - Les dépens sont à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Populaire Centrale (Chambre Administrative) composée des Camarades:

Alexandre PARAISSO, Président de la Chambre Administrative, PRESIDENT;

Mouazimou AMOUSSA MADJEBI et Basile SOSSOUHOUNTO, Juges Professionnels, CONSEILLERS;

Jean-Marie GNAMBODE et Christian DOSSOU, Juges Populaires non Professionnels, CONSEILLERS;

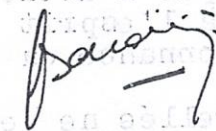
Et prononcé à l'audience publique du Jeudi vingt six Mai mil neuf cent quatre vingt huit, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence du Camarade Samson DOSSOUMON, Avocat Général de la Section Administrative, MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître Justin TOUMATOU, GREFFIER;

Et ont signé:

Le Président,

Le Greffier,



A. PARAISSO.

J. TOUMATOU.

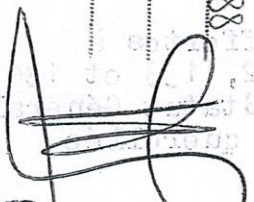
L'Inspecteur de l'Enregistrement

Enregistré à Cotonou le 22-7-1988

no 37 Case 896

E = *opratia*

recu opratia



R. LIMA

